



Arrêt

n° 43 896 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 14 janvier 2010 et notifiée à la partie requérante à une date indéterminée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001. Le 29 mars 2008, il contracte mariage avec une ressortissante belge.

Le 25 septembre 2008, la partie adverse met fin à son séjour et lui ordonne de quitter le territoire.

Le 16 février 2009, le requérant introduit une nouvelle demande de carte de séjour en sa qualité de conjoint d'un Belge. Le 26 octobre 2009, il est mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 5 octobre 2014.

En date du 14 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de police de Chièvres du 13/11/2009, l'intéressé [...] n'a plus de vie commune ni de cohabitation avec son épouse [...]. Le voisinage confirme cet état de fait. L'intéressé a été radié d'office en date du 21/12/2009 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, §2,1°, 40ter, 42quater et 62 de la Loi, des articles 44, 52 et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle rappelle en substance que la notion d'installation commune n'implique pas une obligation de cohabitation ou de vie commune permanente. Elle soutient qu'eu égard à la teneur des déclarations de son épouse et aux constats effectués par l'agent de quartier, les seuls rapports de la police de Chièvres ne permettent pas, à eux seuls, de conclure qu'il n'y a plus entre la partie requérante et son épouse d'installation commune au sens des articles 40bis et 42quater, alinéa 1^{er}, 4°, de la Loi.

Elle cite la jurisprudence du Conseil, notamment en ses arrêts n° 1.397 du 28 août 2007, n° 5.208 du 19 décembre 2007 et n° 8.879 du 17 mars 2008. Elle estime que les rapports de police contenus dans le dossier administratif sont contradictoires quant à la question de l'enquête de voisinage et que de plus, ces rapports ne sont pas explicites quant à la réalité de l'enquête de voisinage ni quant à la teneur des témoignages des voisins. Elle précise qu'elle n'entend nullement minimiser la teneur de ses problèmes conjugaux mais soutient que la partie adverse méconnaît la notion légale d'installation commune.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et de la loi du 13 mai 1955 portant approbation de ladite Convention, des articles 7, 15, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 62 de la Loi.

Elle estime que la partie adverse n'a pas tenu compte de la durée de son séjour, de son âge, de sa situation professionnelle ni de l'intensité de ses liens sociaux avec la Belgique. Elle estime qu'en s'abstenant de procéder à une quelconque mise en balance des intérêts de l'Etat, d'une part, et des intérêts du requérant, d'autre part, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard des exigences qu'imposent l'article 8 de la CEDH et les articles 7 et 28 de la directive européenne susvisée.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 44, 52 et 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise en application de l'article 42^{quater} de la Loi et si ledit article prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, dans l'hypothèse où il n'y a plus d'installation commune entre le citoyen de l'Union et le membre de famille qui l'a accompagné ou rejoint, cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente ». (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116).

Ainsi, la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais plus généralement l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et plus particulièrement de l'enquête de cohabitation sur laquelle se base l'acte entrepris que l'épouse du requérant a déclaré que ce dernier n'avait plus dormi au domicile conjugal depuis le 19 octobre 2009 jusqu'au 11 novembre 2009, date du dernier passage de l'agent de quartier, qu'il n'y avait « *plus aucune cohabitation ni vie commune* » entre les époux et que l'épouse {du requérant} avait eu « *une relation sentimentale avec une autre personne, relation terminée actuellement* ». L'enquête mentionne également que l'intéressé ne vit plus à l'adresse et qu'une radiation d'office est en cours.

Le Conseil relève, avec la partie requérante, que l'enquête fait état de ce que ses effets personnels ont été laissés chez son épouse. Néanmoins, le Conseil estime que la partie adverse a pu estimer que la cellule familiale était inexistante malgré cette constatation, et ce au regard des autres constatations relevées dans le rapport de police.

S'agissant de l'enquête de voisinage, le Conseil relève que l'enquête mentionne que ledit voisinage « *confirme la fin de cohabitation* » et que, si elle ne mentionne pas la teneur précise des témoignages des voisins, comme le lui reproche la partie requérante, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Or, au vu des diverses constatations reprises dans le rapport de police du 13 novembre 2009, sur lequel se fonde l'acte entrepris, le Conseil estime que la partie adverse n'a commis aucune illégalité en considérant que la cellule familiale formée par le requérant et son épouse est inexistante.

Le Conseil relève d'ailleurs à cet égard que la requête introductive d'instance ne nie pas la séparation des époux.

Il s'ensuit que la partie adverse n'a donc commis aucune illégalité en prenant l'acte attaqué.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, stipule, en son article, 3 que « *la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

L'article 2, point 2) de la dite directive précise qu'« *aux fins de la présente directive, on entend par:*
2) "membre de la famille":

a) le conjoint;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un État membre, si, conformément à la législation de l'État membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil;

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);
d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b); [...] ».

Le Conseil constate que même si le requérant se trouve être le conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne, celle-ci, en l'espèce l'épouse belge du requérant, ne répond pas aux conditions de l'article 3 de la directive 2004/38 en ce qu'elle ne se rend pas ou ne séjourne pas dans un autre Etat membre que celui dont elle a la nationalité. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée par le requérant.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la Loi dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever que, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'inexistence de la cellule familiale du requérant, ce dernier est sans intérêt à soulever un moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qui n'a vocation à protéger de tels droits que pour autant que ceux-ci existent, *quod non*.

Quant à la durée de son séjour, de son âge, de sa situation professionnelle ou l'intensité des liens sociaux du requérant avec la Belgique, éléments invoqués en termes de requête, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'exposer en quoi *in concreto* la décision attaquée constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA